

DECISION
du Comité de Ministres Benelux établissant un
Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de
propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005

M (2013) 3

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous f) du Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958,

Vu l'article 1.7, alinéa 2 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005,

Vu la Décision M(2011)9 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux établissant un Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux,

Vu le point 4 de la Recommandation 733/2 du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux du 18 juin 2005 relative à la révision du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux et la réponse à cette Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 20 novembre 2008,

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 13 octobre 2006,

Désireux de modifier la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) sur quelques points,

A établi le texte d'un Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).

Ce texte figure en annexe.

Ce Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Luxembourg, le 27 septembre 2013,

Le Président du Comité de Ministres,

J. ASSELBORN

**Protocole portant modification de la
convention Benelux en matière de propriété intellectuelle
(marques et dessins ou modèles)**

Le Royaume de Belgique,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

Se référant à la Décision M(2011)9 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2011 établissant un Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux;

Se référant au point 4 de la Recommandation 733/2 du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux du 18 juin 2005 relative à la révision du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, qui propose d'attribuer à la Cour de Justice Benelux la compétence d'agir comme juge en appel et en cassation pour les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle;

Se référant à la Réponse à cette Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 20 novembre 2008, qui exprime son soutien au point 4 de la Recommandation;

Considérant qu'il est utile de modifier la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005 sur quelques points en sorte que les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) soient désormais traités par la Cour de Justice Benelux;

Après avoir recueilli l'avis de la Cour de Justice Benelux;

Conviennent à cet effet de conclure un Protocole, qui est libellé comme suit:

Article I

La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) est modifiée comme suit :

A. Après l'article 1.15, il est inséré un nouvel article 1.15bis, libellé comme suit :

«Article 1.15bis - Recours

1. Toute personne qui est partie à une procédure ayant conduit à une décision finale prise par l'Office dans l'exécution de ses tâches officielles en application des titres II, III et IV de la présente convention, peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Cour de Justice Benelux, afin d'obtenir l'annulation ou la révision de cette décision. Le délai pour l'introduction d'un recours est de deux mois à compter de la notification de la décision finale.

2. L'Organisation peut être représentée par un membre du personnel désigné à cette fin dans les procédures devant la Cour de Justice Benelux qui concernent les décisions de l'Office.»

B. A l'article 2.8, alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :

1. Les mots « articles 2.11, 2.12, 2.14, 2.16 et 2.17 » sont remplacés par les mots « articles 2.11, 2.14 et 2.16 ».

2. Les mots « et que le titulaire de la marque peut demander en appel le maintien de l'enregistrement » sont abrogés.

C. A l'article 2.10, alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes :

1. Les mots « articles 2.11, 2.12, 2.14, 2.16 et 2.17 » sont remplacés par les mots « articles 2.11, 2.14 et 2.16 ».

2. Les mots « et que le titulaire de la marque peut demander en appel le maintien de l'enregistrement » sont abrogés.

D. A l'article 2.11 sont apportées les modifications suivantes :

1. A l'alinéa 4, les mots « à l'article 2.12 » sont remplacés par les mots « à l'article 1.15bis ».

2. A l'alinéa 5, les mots « d'appel ou que, le cas échéant, la décision de la juridiction d'appel n'est plus susceptible d'un pourvoi en cassation » sont remplacés par les mots « de recours ».

E. L'article 2.12 est abrogé.

F. A l'article 2.13 sont apportées les modifications suivantes :

1. A l'alinéa 2, les mots « L'article 2.11, alinéa 4 » sont remplacés par les mots « L'article 2.11, alinéas 4 et 5 ».

2. Les alinéas 3 et 4 sont abrogés.

G. A l'article 2.16, alinéa 4, la dernière phrase est remplacée par les phrases suivantes : « L'Office informe les parties sans délai et par écrit, en mentionnant la voie de recours contre cette décision, visée à l'article 1.15bis. La décision de l'Office ne devient définitive que lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours. L'Office n'est pas partie à un recours contre sa décision. »

H. L'article 2.17 est abrogé.

I. A l'article 2.18 sont apportées les modifications suivantes :

1. A l'alinéa 2, les chiffres « 2.17 » sont remplacés par « 2.16 ».

2. L'alinéa 3, est abrogé.

J. A l'article 3.13 sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Lorsque, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas retiré son dépôt, l'Office refuse la publication. L'Office informe le déposant sans délai et par écrit en indiquant les motifs du refus de publication et en mentionnant la voie de recours contre cette décision, visée à l'article 1.15bis. »

2. L'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « Le refus de publication ne devient définitif que lorsque la décision de l'Office n'est plus susceptible de recours. Ceci entraîne la nullité du dépôt. »

Article II

En exécution du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application dudit Traité.

Article III

Conformément à l'article 1.7, alinéa 2, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), les modifications reprises à l'article I seront présentées pour assentiment ou approbation aux Hautes Parties Contractantes. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Article IV

Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification, et au plus tôt à la date à laquelle le Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, établi par la Décision M(2011)9 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2011, entre en vigueur.

Article V

Les procédures judiciaires dirigées contre une décision de l'Office prise avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, restent régies par les dispositions de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) qui étaient applicables au moment où ladite décision a été prise.

EN FAIT DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT À Bruxelles, le 21 mai 2014, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique:



Pour le Grand-Duché de Luxembourg:



Pour le Royaume des Pays-Bas:





COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINIEEL EENSLEUTIG
BRUXELLES. 21 MEI 2014
Bijz. #111
P.O. Le Chef de Service du Service public fédéral, Affaires Étrangères de Belgique
Hoofd van de Dienst voor de Buitenlandse Zaken van de Federale Overheidsdienst, Buitenlandse Zaken van België
MADJINAS SOTIA. Macker

Service des Traités

J4/CD/Cir.1717/JUR.05.11.10/2014

**Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle
(marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014.**Liste des plénipotentiaires ayant apposé leur signature
au bas de l'Acte international précité

BELGIQUE	Monsieur D. ACHTEN Président du Comité de Direction du SPF Affaires étrangères
LUXEMBOURG	Monsieur J.-J. WELFRING Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
PAYS-BAS	Monsieur H.J.J. SCHUWER Ambassadeur

Exposé des motifs commun du Protocole du 21 mai 2014 portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)

Généralités

Le Protocole portant modification du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, établi par la Décision M(2011)9 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2011, confère à cette Cour une compétence juridictionnelle dans des domaines spécifiques. Les Gouvernements ont jugé souhaitable de faire usage de cette possibilité dans la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) (« CBPI ») et de prévoir que la Cour de Justice Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente pour les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (« Office »), l'organe exécutif de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (« Organisation »).

Cette centralisation des recours, qui sont actuellement du ressort de différentes juridictions dans les pays du Benelux, vise en particulier à favoriser une jurisprudence uniforme¹. L'utilisateur qui veut former un recours contre une décision de l'Office, comme par exemple un refus pour motifs absolus ou une décision en matière d'opposition, saisit donc désormais une seule instance centrale. En outre, des économies d'ordre procédural et un gain de temps peuvent être réalisés.

Toutes les modifications dans le présent Protocole se rapportent à la désignation de la Cour de Justice Benelux comme juridiction compétente. Quelques dispositions de nature administrative sont légèrement adaptées ou supprimées, parce qu'elles visent des questions déjà réglées dans le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (« Traité CJB ») et doivent donc être adaptées dans la CBPI ou parce qu'elles sont devenues superflues. La plupart des modifications sont à ce point évidentes qu'un commentaire assez succinct des articles suffit.

Commentaire des articles

A. Article 1.15bis

Le nouvel article 1.15*bis* poursuit un double objectif. En premier lieu, la Cour de Justice Benelux est désignée de manière uniforme dans une disposition centrale comme la juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions de l'Office. Les dispositions spécifiques existantes (article 2.12 pour le recours contre un refus pour motifs absolus et l'article 2.17 pour le recours contre une décision d'opposition) sont devenues ainsi superflues et sont dès lors abrogées. En second lieu, l'article clarifie la situation pour les cas qui ne faisaient l'objet précédemment d'aucune disposition explicite en matière de recours. La Cour de Justice Benelux est désignée en effet comme étant la juridiction compétente pour connaître de tous les recours contre *toutes* les décisions finales prises par l'Office en application des titres II, III et IV de la CBPI.

¹ On peut se reporter dans ce contexte à la réponse du 20 novembre 2008 du Comité de Ministres (doc. 733/4) à la Recommandation du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux relative à la révision du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (doc. 733/2).

Il est à noter que le recours est uniquement possible contre une décision finale de l'Office, autrement dit contre une décision qui ne peut plus donner lieu à une réclamation auprès de l'Office et qui clôture une procédure. Un recours distinct ne peut donc pas être introduit contre les décisions intermédiaires. L'Office mentionnera bien entendu la possibilité d'introduire un recours et le délai imparti à cette fin dans sa décision finale. Notons encore que le recours ne peut être formé que par les parties à la procédure devant l'Office, à l'exclusion de tiers qui estiment être lésés dans leurs intérêts par une décision de l'Office. Un tiers qui estime par exemple qu'un motif de refus absolu est applicable à une marque d'autrui ne peut donc pas introduire un recours contre la décision de l'Office d'enregistrer la marque. Dans ce cas, il va de soi cependant qu'il peut saisir le juge national compétent (articles 4.5 et 4.6 CBPI) pour demander la radiation de l'enregistrement.

La faculté pour l'Organisation de se faire représenter par un membre du personnel désigné à cette fin (alinéa 2) dans les procédures devant la Cour de Justice Benelux était prévue auparavant à l'article 2.12 abrogé par le présent Protocole.

B. Article 2.8

Les modifications à l'alinéa 2 découlent (1) de l'abrogation des articles 2.12 et 2.17 et (2) de l'insertion d'un article 1.15*bis* qui détermine déjà en termes généraux l'objet des recours. L'annulation ou la révision d'une décision de radiation d'un enregistrement a évidemment pour effet le maintien de cet enregistrement. La modification visée sous (2) n'envisage donc aucune différence matérielle.

C. Article 2.10

Les modifications à l'alinéa 3 découlent (1) de l'abrogation des articles 2.12 et 2.17 et (2) de l'insertion d'un article 1.15*bis* qui détermine déjà en termes généraux l'objet des recours. L'annulation ou la révision d'une décision de radiation d'un enregistrement a évidemment pour effet le maintien de cet enregistrement. La modification visée sous (2) n'envisage donc aucune différence matérielle.

D. Article 2.11

La modification à l'alinéa 4 découle de l'abrogation de l'article 2.12 et de l'insertion d'un article 1.15*bis*. La modification à l'alinéa 5 est purement rédactionnelle et découle de la terminologie utilisée dans le Traité CJB.

E. Article 2.12

Ainsi qu'il est mentionné sous le point A, cet article est abrogé car il est devenu superflu en raison de l'insertion du nouvel article 1.15*bis*.

F. Article 2.13

L'abrogation de l'alinéa 3 découle de l'abrogation de l'article 2.12. A cet égard, une référence à l'article 2.11, alinéa 5, est introduite à l'alinéa 2. L'alinéa 4 est également abrogé : cette disposition est devenue superflue parce que ce point est déjà réglé dans les dispositions administratives relatives aux marques internationales (Arrangement et Protocole de Madrid).

G. Article 2.16

La modification de la formulation de la dernière phrase de l'alinéa 4 est purement rédactionnelle et découle de la terminologie utilisée dans le Traité CJB. De plus, un renvoi au nouvel article 1.15*bis* est ajouté. Enfin, il est mentionné que l'Office n'est pas partie à un recours contre une décision d'opposition. Le commentaire de cette disposition² le mentionnait déjà *expressis verbis* et la Cour de Justice Benelux l'a confirmé ultérieurement³. Les Gouvernements jugent néanmoins souhaitable de le mentionner explicitement dans la disposition pour dissiper tout malentendu.

H. Article 2.17

Ainsi qu'il est mentionné sous le point A, cet article est abrogé car il est devenu superflu en raison de l'insertion du nouvel article 1.15*bis*.

I. Article 2.18

La modification à l'alinéa 2 découle de l'abrogation de l'article 2.17. L'alinéa 3 est abrogé : cette disposition est devenue superflue parce que ce point est déjà réglé dans les dispositions administratives relatives aux marques internationales (Arrangement et Protocole de Madrid).

J. Article 3.13

Cette disposition porte sur les dessins ou modèles contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Les Gouvernements jugent souhaitable de donner compétence dans ces cas également non plus aux instances nationales, mais à la Cour de Justice Benelux. La disposition prévoit en outre de faire disparaître l'intervention du ministère public et de conférer désormais à l'Office la compétence – tout comme celle qu'il détient depuis 1996 pour les dépôts de marques – de refuser un dessin ou modèle pour ces motifs. Le ministère public conserve au demeurant la possibilité d'invoquer la nullité à un stade ultérieur, s'il est d'avis qu'un dessin ou modèle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et a donc été enregistré à tort (article 3.23, alinéa 1^{er}, CBPI). Depuis qu'existe le droit Benelux des modèles (1975), il n'est d'ailleurs jamais arrivé qu'un juge prononce la nullité d'un dépôt en raison de sa contrariété avec l'ordre public ou les bonnes mœurs, de sorte qu'il ne faut pas s'attendre à un accroissement significatif du travail de l'Office ou de la Cour de Justice Benelux.

² Exposé des motifs du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques du 11 décembre 2001, sur l'article 6*septies*.

³ CJB, 26 juin 2009, A 2008/1 (Jtekt Corporation/Jacobs Trading-OBPI).

